



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE-230 du 22 NOV. 2021

**complémentaire imposant à la société Méthanisation Seille Environnement
la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018 autorisant la société Méthanisation Seille Environnement à exploiter une installation de méthanisation à Haraucourt-sur-Seille ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au préfet de la Moselle par courrier du 12 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 juin 2020 demandant une augmentation de débit d'injection du biogaz ;

Vu le rapport de l'inspection du 30 mars 2021 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 avril 2021 faisant part d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 12 avril 2021 ;

Vu la nouvelle demande de modification formulée par l'exploitant dans son courrier du 26 avril 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que la meilleure technique disponible 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée est applicable aux installations de méthanisation mais qu'elle n'est pas reprise par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que la modification demandée par courrier du 5 juin 2020, à savoir une augmentation du débit injecté sur le réseau de transport de gaz et une mise à jour de la capacité nominale des installations, est une modification notable non substantielle ;

Considérant qu'aucun risque nouveau n'est créé par l'augmentation du débit injecté sur le réseau de transport de gaz et par la mise à jour des capacités nominales des installations ;

Considérant que la modification demandée par courrier du 26 avril 2021, à savoir la diminution des volumes des trois cuves de méthanisation, de la cuve de maturation, de la lagune de stockage des digestats liquides, ainsi que l'absence de brassage systématique de la lagune est une modification notable non substantielle ;

Considérant qu'aucun risque ou impact nouveau n'est créé par la diminution des volumes des trois cuves de méthanisation, de la cuve de maturation, de la lagune de stockage des digestats liquides ainsi que l'absence de brassage systématique de la lagune ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1

La société Méthanisation Seille Environnement exploitant une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Haraucourt-sur-Seille est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022 :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<i>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</i>	
38	METHANISATION Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. Description : Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : • garantir le fonctionnement stable du digesteur, • réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, • prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : • le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, • la température de fonctionnement du digesteur, • les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, • la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, • la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, • les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des casiers de stockage des déchets solides ;
- des casiers d'ensilage ;
- une cuve d'hydrolyse/incorporation ;
- une cuve de réception des déchets liquides ;
- deux trémies d'alimentation des déchets solides ;
- trois cuves de méthanisation de 2 953 m³ chacune ;
- une cuve de maturation de 3 184 m³ ;
- une plateforme étanche de stockage des digestats solides de 1 260 m² permettant de stocker 3 mois de production de digestats ;

- deux lagunes de stockage des digestats liquides de 11 000 m³ chacune permettant de stocker 9 mois de production de digestats ;
- une unité de purification du biogaz produisant 450 Nm³/h en moyenne de biométhane injecté dans le réseau ;
- une chaudière de 721 kW. »

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La capacité nominale de l'installation est de 790 Nm³/h de biogaz.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné, a minima, tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz est de 10 ppm (parties par millions).

Les teneurs en H₂S, CH₄ et O₂ sont mesurées par un analyseur en continu installé en amont des équipements de valorisation. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation dispose d'une torchère en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852. »

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Haraucourt-sur-Seille et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Haraucourt-sur-Seille pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins) pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

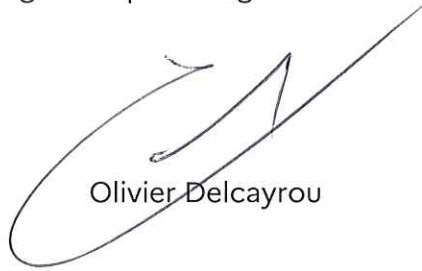
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Méthanisation Seille Environnement.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Haraucourt-sur-Seille.

Metz, le 22 NOV. 2021

pour le préfet
le secrétaire général par délégation


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

